

Nancy,

**Règlement Intérieur
du Conseil Municipal de
la Ville de Nancy
Mandature 2020-2026**

(Pris en application de l'article L2121-8 du CGCT)

Sommaire

PREAMBULE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 :	Périodicité des séances.....	P. 1
Article 2 :	Convocation.....	P. 1
Article 3 :	Ordre du jour.....	P. 2
Article 4 :	Accès aux dossiers.....	P. 2
Article 5 :	Questions orales.....	P. 3
Article 6 :	Délibérations, avis et vœux du conseil municipal.....	P. 3

Chapitre II : Commissions Municipales

Article 7 :	Commissions municipales permanentes.....	P. 4
Article 8 :	Fonctionnement des commissions municipales.....	P. 5
Article 9 :	Mission d'information et d'évaluation.....	P. 6

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 :	Présidence.....	P. 6
Article 11 :	Quorum.....	P. 7
Article 12 :	Procurations-pouvoirs	P. 8
Article 13 :	Secrétariat de séance.....	P. 8
Article 14 :	Accès et tenue du public.....	P. 8
Article 15 :	Séance à huis clos.....	P. 9
Article 16 :	Police de l'assemblée.....	P. 9

Chapitre IV : Votes des délibérations, Débats et Rapports au conseil municipal

Article 17 : Déroulement de la séance.....	P. 9
Article 18 : Retransmission, enregistrement et diffusion des débats.....	P. 10
Article 19 : Débats ordinaires.....	P. 10
Article 20 : Suspension de séance.....	P. 11
Article 21 : Votes.....	P. 11
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire.....	P. 11
Article 23 : Information sur les politiques publiques de prévention et de sécurité.....	P. 12
Article 24 : Assiduité.....	P. 12
Article 25 : Rapports annuels.....	P. 13

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux.....	P. 14
Article 27 : Registre des Délibérations.....	P. 14
Article 28 : Compte rendu.....	P. 15

Chapitre VI : Droits des oppositions

Article 29 : Bulletin d'information générale.....	P. 15
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux et Groupes politiques.....	P. 15

Chapitre VII: Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement.....	P. 16
Article 32 : Application du règlement.....	P. 16

Préambule

Le présent règlement intérieur pose les principes assurant une gouvernance transparente et constructive de la Collectivité et de son assemblée délibérante.

C'est ainsi que la reconnaissance de l'opposition, avec notamment sa représentation dans les instances, organismes et associations partenaires de la Collectivité et la présidence de la commission Ressources et Innovation, y est consacrée tout comme la participation citoyenne.

De même, la Collectivité s'engage à publier sur son site Internet un certain nombre de documents administratifs afin d'assurer la transparence de sa gestion. Dans ce cadre, l'exemplarité tant des membres élus de l'assemblée que des fonctionnaires qui servent la collectivité constituera le fil conducteur de l'exercice des responsabilités de chacun durant ce mandat.

Ainsi, les bonnes pratiques de gestion visant à prévenir les atteintes à la probité et à permettre la formation des élus, comme l'a prévu la délibération du 20 juillet 2020, seront un gage déontologique et éthique dans la conduite de l'action publique.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L 2121-9 du CGCT)

Article 2 : Convocation

Toute convocation du conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).

L'accès à ces documents peut se faire par tous médias connectés à Internet. Des moyens informatiques mobiles pourront être mis à disposition des conseillers municipaux sur demande.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Dans le cadre des nouveaux outils de la participation citoyenne, l'ordre du jour du Conseil Municipal intégrera, en fonction des sujets traités, tous les outils de la participation citoyenne issus des travaux des assises de la coopération citoyenne, validés par les élus de la Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L2121-13-1 alinéa 1 du CGCT).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante et notamment par la délibération du 13 juillet 2020, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel et ou collectif, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L2121-13-1 alinéa 2 du CGCT).

Pour ce qui concerne la communication de pièces, notamment en application de l'article L. 2121-12 du CGCT, ou la réponse à des questions écrites, autres que celles relevant de l'article 5 du présent règlement, le circuit de transmission de la demande par tout membre d'un groupe politique ou tout conseiller municipal est le suivant :

- La demande doit impérativement être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à Monsieur le Maire et non directement aux services municipaux.

La réponse de Monsieur le Maire ou de toute personne habilitée par ses soins se fera par écrit directement, sous quelque forme que ce soit, au groupe d'élu ou à l'élu demandeur et comportera, le cas échéant, les modalités pratiques de consultation des documents demandés.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire, par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie dématérialisée, au moins 5 jours avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, l'Adjoint délégué ou le Conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

L'auteur de la question peut intervenir avant la conclusion faite par le Maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas examinées.

Si la nature et les implications des questions le justifient, le Maire peut décider de ne pas les traiter en séance et de les transmettre, le cas échéant, pour examen aux plus proches commissions permanentes concernées. Dans ce cas, le Maire en informe le Conseil Municipal en mentionnant l'objet des questions.

Article 6 : Délibérations, avis et vœux du conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L2121-29 alinéa 1 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département (article L2121-29 alinéa 2 du CGCT).

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L 2121-29 alinéa 4 du CGCT).

CHAPITRE II : Commissions Municipales

Article 7: Commissions municipales permanentes

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 du CGCT).

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2020 a fixé à 6 le nombre des commissions municipales permanentes.

La répartition des sièges par commission permanente est la suivante :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Transition écologique, mobilités	10
Développement, attractivité	7
Solidarités, santé	7
Education, culture, sport, vie associative	10
Citoyenneté, quartiers	10
Ressources, innovation	10

Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales

Lors de la première réunion des commissions permanentes, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Président délégué, sur proposition du Maire, qui sera chargé de l'animer et de la coordonner.

De même, il est procédé à la désignation d'un Vice-président-Secrétaire de la commission chargée d'assurer son secrétariat ou d'assurer exceptionnellement la présidence de séance en cas d'absence ou d'empêchement du Président délégué.

Si, pour quelque raison que ce soit (décès, démission, retrait de l'arrêté de délégation de fonction...) une vacance de la fonction de Président délégué d'une commission permanente se produit, le Maire ou le Vice-président-secrétaire de la commission présidera la commission concernée. Il devra dès lors être procédé dans sa plus prochaine réunion à l'élection d'un nouveau Président délégué.

La commission se réunit sur convocation de son Président délégué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre avant chaque commission, sous quelque forme que ce soit, dans un délai raisonnable permettant l'examen des projets par leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux Délégués sont membres de droit de chaque commission municipale permanente qui examine les affaires relevant de leur délégation.

Concernant les collaborateurs des élus, ils sont autorisés à assister à toutes les commissions permanentes visées au seul article 7 du présent règlement à la stricte condition qu'au moins un élu de leur groupe politique soit présent le jour de la réunion de ladite commission.

Rôle et attributions

Les commissions municipales ne prennent pas de décisions, mais examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents.

Afin de rendre un avis éclairé, elles sont habilitées à auditionner des acteurs de la vie locale nancéienne (comme des associations subventionnées par la collectivité), à organiser des visites thématiques (comme des visites de chantier), à organiser des rencontres avec les organismes partenaires de la collectivité (comme le conseil des jeunes ou le conseil de développement durable). De même, elles entretiennent des relations avec les commissions permanentes de la Métropole du Grand Nancy sur les sujets impactant le territoire communal (comme des projets d'urbanisme).

Article 9 : Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 50 000 habitants et plus, le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Cette demande doit être formulée par écrit, au Maire, au plus tard 15 jours francs avant son inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal qui suit le dépôt.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La délibération afférente à la création de la mission précise ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports, remis au Maire par le Président de la mission d'information et d'évaluation, feront l'objet d'une information en séance et ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : **Tenue des séances du conseil municipal**

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal désigne son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (L 2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (L 2122-8 CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Procurations-Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L 2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L 2121-18 alinéa 1 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Des places réservées sont à la disposition du public et des représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

<h1 style="text-align: center;">CHAPITRE IV :</h1> <h2 style="text-align: center;">Vote des délibérations</h2> <h3 style="text-align: center;">Débats et rapports annuels</h3>

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il prend note d'éventuelles rectifications sur le procès-verbal de la séance précédente transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, et le fait adopter.

Il désigne un secrétaire de séance et fait valider le compte rendu des décisions prises sur délégation du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou de tout conseiller compétent.

Article 18 : Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf article 16 du présent règlement) et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos (cf article 15 du présent règlement), ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique, ces enregistrements sont ensuite accessibles au public sur le site internet de la collectivité. Un procès-verbal est dressé et présenté à la plus prochaine séance de conseil municipal pour approbation.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

De façon générale, le temps de parole des membres du conseil municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable.

Le Maire, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser ce temps, en respectant l'expression pluraliste du conseil municipal et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte administratif...), des temps de parole plus conséquents.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est procédé à un vote au scrutin secret:

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT).

Article 22 : Rapport d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L2312-1 du CGCT).

Toute convocation portant sur ce sujet est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Information sur les politiques publiques de prévention et de sécurité

Chaque année, sera présentée en conseil municipal une information sur l'ensemble des actions menées par la Ville et ses partenaires, dont la Métropole du Grand Nancy, en matière de prévention, de sécurité et de sûreté des espaces publics. Les représentants de l'Etat chargé de ces sujets (Préfet, Procureur de la République, Directeur départemental de la sécurité publique...) pourront être invités à cette occasion.

Cette présentation n'a pas de caractère délibératif.

Article 24 : Assiduité

La présence des élus aux séances du Conseil municipal et des Commissions municipales est vivement souhaitée.

La participation à ces réunions fera l'objet d'un relevé semestriel, au vu d'une feuille d'émargement qui sera tenue à chacune des réunions. Une réduction de l'indemnité mensuelle sera appliquée suivant la constatation des absences non justifiées.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

Tout conseiller municipal voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion de ses absences non justifiées sur le prochain semestre.

Variation du taux de modulation :

La réfaction de l'indemnité varie comme suit :

- à partir de 10% d'absences non justifiées, l'indemnité mensuelle est réduite de 10%.
- à partir de 20% d'absences non justifiées, l'indemnité mensuelle est réduite de 20%.
- à partir de 30% d'absences non justifiées, l'indemnité mensuelle est réduite de 30%.
- à partir de 40% d'absences non justifiées, l'indemnité mensuelle est réduite de 40%.
- à partir de 50% d'absences non justifiées, l'indemnité mensuelle est réduite de 50%.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Maire (pour le Conseil municipal) et des Présidents délégués (pour les Commissions municipales).

Ne sont pas comptabilisées les absences dues à des convocations ou changements de date des séances de conseil ou commissions inférieurs à une semaine.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle de l' élu(e) à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances dans lesquelles un élu siège ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat des Assemblées dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l' élu(e) est rattaché(e).

L' élu(e) concerné(e) peut contester la mesure disciplinaire, le cas échéant, en fournissant au secrétariat des Assemblées des justificatifs sous 8 jours.

En cas de réunions se déroulant en visioconférence, la feuille d'émargement constatant la présence de chacun des participants sera signée par le Maire ou le Président délégué.

Article 25 : Rapports annuels

Chaque année sont notamment présentés en conseil municipal, les rapports suivants :

- Rapport sur la situation en matière de développement durable (articles L2311-1-1 et D2311-15 du CGCT),
- Rapport annuel d'activité de la Métropole du Grand Nancy (article L5211-39 alinéa 1 du CGCT),
- Rapport des actions de la Métropole du Grand Nancy sur le territoire de Nancy (article L5211-39 alinéa 2 du CGCT),
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (articles L2224-5 et D2224-5 du CGCT),
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'élimination des déchets (article L2224-5 du CGCT et décret n°2000-404 du 11 mai 2000),
- Rapports des délégataires de services publics (article L1411-3 du CGCT),
- Rapport annuel sur les sociétés publiques locales dans lesquelles la Ville de Nancy est actionnaire (article L1524-5 du CGCT).

Publicité des documents administratifs :

Le conseil municipal s'engage à mettre à disposition du public sur le site Internet de la Mairie, notamment :

- les comptes-rendus des réunions de commissions municipales, dans le respect des obligations légales de confidentialité pour les commissions d'appels d'offres et d'urbanisme ;
- la liste détaillée des subventions attribuées ;
- les décisions de la juridiction administrative concernant la commune ;
- les rapports des Chambres régionales des Comptes sur la gestion de la Collectivité ou de ses structures associées ;
- les rapports annuels des délégataires des services publics locaux précités;
- le Plan Local d'Urbanisme ;
- tous les budgets et comptes administratifs de la commune avec les ratios de gestion comparables avec ceux des années précédentes,
- la déclaration de patrimoine du Maire.

Ces documents sont accessibles au plus grand nombre, et notamment aux personnes en situation de handicap.

CHAPITRE V :

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats transmis avec la convocation et l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire prend note d'éventuelles rectifications sur celui-ci et le fait adopter.

Article 27 : Registre des Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les délibérations ainsi que le feuillet d'émargement clôturant une séance doivent comporter la liste des membres présents ainsi que la signature de chacun d'eux ou à défaut mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article R. 2121-9 du CGCT).

Une fois établi, ce registre est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 28 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (articles L 2121-25 et R2121-11 du CGCT).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil et est mis en ligne sur le site de la Ville.

CHAPITRE VI : Droits des oppositions

Article 29 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (Article L 2121-27-1 du CGCT).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée pour le bulletin d'information générale à une page par groupe.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux et groupes politiques

Conformément à la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2020 et aux dispositions de l'article L2121-28 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Le local mis à disposition d'un groupe politique appartenant à la seule Assemblée ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques et est utilisé sous la responsabilité pleine et entière du Président de chaque groupe politique.

Conformément à la délibération précitée, tout groupe politique doit réunir au moins 3 conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont obligatoirement portées à la connaissance du Maire qui en informe le conseil municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.